

GE_GERICHTE P/9915/2014 vom 18. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9915_2014

FR: GE_GERICHTE P/9915/2014 du 18 mars 2015

IT: GE_GERICHTE P/9915/2014 del 18 marzo 2015

Regeste

APPEL(CPP); IN DUBIO PRO REO; PRÉSUMPTION D'INNOCENCE; POUVOIR D'APPRÉCIATION; VOL(DROIT PÉNAL); TENTATIVE(DROIT PÉNAL); RÉGIME DE LA DÉTENTION; DÉFENSE D'OFFICE; FRAIS DE LA PROCÉDURE | CP.139; CP.186; CP.22

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

E. 1.2

Le Ministère public conclut à l'irrecevabilité des conclusions de l'appelant figurant pour la première fois en appel dans son mémoire du 2 février 2015 visant à son acquittement pour dommages à la propriété.

E. 1.2.1

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). L'objet de l'appel et donc le cadre des débats est fixé définitivement par la déclaration d'appel (cf. art. 399 al. 4 CPP), ce qui a pour conséquence qu'une partie ne peut plus élargir son appel à d'autres points au-delà du délai de vingt jours de l'art. 399 al. 3 CPP (cf. A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 21 ad art. 399 CPP).

E. 1.2.2

Par déclaration d'appel du 15 octobre 2014, l'appelant a indiqué attaquer partiellement le jugement de première instance dans la mesure où il l'a reconnu coupable de vol en bande et de tentative de vol en bande, ainsi que la quotité de la peine infligée. Dès lors que la déclaration d'appel fige de manière définitive le cadre de l'appel, les nouvelles conclusions formées dans le mémoire d'appel du 2 février 2015 en relation avec l'infraction de dommages à la propriété sont irrecevables. Pour les mêmes motifs, dans la mesure où la déclaration d'appel vise à attaquer la condamnation de l'appelant pour vol en bande et

tentative de vol en bande, la conclusion figurant dans le mémoire d'appel visant à son acquittement pour vol sera déclarée irrecevable.

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie sur le plan international par l'art. 6 ch. 2 CEDH et sur le plan interne par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est notamment violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable au prévenu, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 2.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 précité). Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'entre eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; 120 Ia 31 précité ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1 et 6P.114/2006 du 17 août 2006 consid. 2.1).

E. 2.3

Selon l'art. 139 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le vol est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (art. 139 ch. 3 CP).

L'affiliation à une bande est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par acte concluant la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs (plus de deux) infractions indépendantes, même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées (ATF 135 IV 158). L'association a pour caractéristique de renforcer physiquement et psychiquement chacun des membres, de sorte qu'elle les rend particulièrement dangereux et laisse prévoir la commission d'autres infractions de ce type. Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur connaisse et veuille les circonstances de fait qui correspondent à la définition de la bande (ATF 124 IV 286 consid.

2a p. 293 s.). Cette qualification suppose un minimum d'organisation (par exemple une répartition des tâches ou des rôles) et que la coopération des intéressés soit suffisamment intense pour que l'on puisse parler d'un groupe stable même s'il n'est qu'éphémère (ATF 132 IV 132 consid. 5.2 p. 137 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1047/2008 du 23 mars 2009 consid. 4.1).

E. 2.4

Selon l'art. 22 CP, qui régit la punissabilité de la tentative, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e p. 206).

E. 3

L'appelant conclut à son acquittement des chefs de vol en bande et de tentative de vol en bande s'agissant des faits dénoncés par les entreprises D_____ et C_____ Sàrl. Sa dernière version, s'agissant de sa présence dans la nuit du 14 au 15 mai 2014 dans les locaux, respectivement aux abords de ces deux sociétés voisines au _____, avec E_____, F_____ et G_____, est que tous quatre cherchaient un endroit où dormir. Tel n'est pourtant pas celle donnée devant le Ministère public immédiatement après son interpellation et après avoir fait usage de son droit de se taire auprès de la police. Il a alors reconnu la commission du cambriolage au préjudice de la première de ces deux sociétés, respectivement la tentative de cambriolage au préjudice de la seconde, ce après en avoir décidé avec ses trois comparses. Il a alors donné la précision que lui-même et G_____ étaient entrés dans les locaux de la première société, pendant que F_____ les attendait dans la voiture et qu'E_____ attendait un peu plus loin, autrement dit faisait le guet. Entendus par la police, ses trois comparses, niant initialement s'être trouvés aux abords des sociétés lésées pour commettre des cambriolages, ont confirmé que tel fût le cas, une fois confrontés aux observations de la police. G_____ a reconnu avoir pénétré dans les locaux de la société D_____ dans le but de prendre tout ce qui avait de la valeur et y avoir dérobé des objets, dont ce qu'il croyait être une radio, soit au final l'appareil H_____ retrouvé dans la voiture des cambrioleurs. C'est l'appelant qui avait forcé la porte avec une barre métallique avant de pénétrer dans les locaux avec lui. Selon E_____, c'est G_____ qui avait proposé de commettre un cambriolage dans le but d'obtenir de l'argent, après avoir repéré le lieu concerné. Il avait lui-même fait le guet pendant que F_____ attendait dans la voiture et que les deux autres étaient entrés dans les locaux. Il a précisé que le butin devait être partagé à parts égales entre eux. F_____ a précisé que les trois autres avaient l'intention de cambrioler les locaux d'une société commerciale et qu'ils avaient effectué des repérages pendant la journée. Il s'était contenté de conduire le véhicule. Plus tard, devant le Ministère public, les trois comparses de l'appelant ont confirmé leurs précédentes déclarations à la police, précisant avoir tous quatre décidé de commettre des cambriolages. Le premier ignorait si les autres avaient dérobé quelque chose sur place. Deux mois plus tard, après avoir tous quatre été détenus à la prison de Champ-Dollon, c'est une autre version qui a été servie à la justice, à savoir que tous quatre s'étaient rendus dans, respectivement aux abords, des sociétés visées, dans le but de dormir et n'avaient initialement pas eu l'intention de voler sur place quoi que ce soit. A l'audience de jugement, les prévenus, pour la première fois, ont prétendu avoir été frappés lors de leur audition à la police. La CPAR tient pour fantaisistes

les déclarations données dans un second temps par les prévenus, après avoir tous quatre admis s'être rendus dans le secteur concerné pour commettre des cambriolages. Les repérages faits plus tôt au moyen de la voiture de F_____ attestent d'une volonté de retour sur place dans la nuit pour commettre des infractions et non pas simplement pour y dormir. Il ne ressort pas de la procédure, excepté des déclarations faites par F_____ dans un second temps, que la voiture utilisée durant la nuit en question aurait effectivement été lavée plus tôt dans la journée, étant relevé que les quelques minutes pour se livrer à cette activité ne justifiaient pas les deux allers-retours dans cette zone industrielle constatés vers 14h20, puis vers 17h30, un seul voyage étant suffisant pour ce faire. La présence de deux prévenus, l'un restant au volant de la voiture et l'autre aux abords des lieux pendant que deux autres, dont l'appelant, pénétraient à l'intérieur des locaux ou du moins cherchaient à le faire, plaide aussi en faveur de la version initialement donnée par les auteurs. Une telle répartition des rôles ne s'imposait à l'évidence pas pour trouver un endroit pour dormir. Les explications données par F_____ expliquant qu'il attendait que ses comparses lui fassent signe que la voie était libre pour leur amener du matériel en vue de passer la nuit ne trouvent pas appui dans les pièces saisies dans sa voiture, puisque ne s'y trouvaient pas par exemple des habits et couvertures. Dans la mesure où l'appelant a indiqué vivre à Ambilly au moment de son interpellation, rien ne justifiait qu'il vienne dormir dans de vagues locaux à Genève, en zone industrielle. Il n'y a pas plus de crédit à apporter aux déclarations des protagonistes, selon lesquelles ils n'auraient au final pas dormi en ces lieux du moment qu'ils ne s'y prêtaient pas, étant rappelé qu'après leurs méfaits ils se sont rendus en ville où ils ont été interpellés. La présence de plusieurs paires de gants et d'un flacon de poivre en poudre, susceptible d'être utilisé par les cambrioleurs pour perturber l'odorat des chiens policiers, sont autant d'éléments supplémentaires permettant de conclure que les quatre prévenus étaient bien sur place pour commettre des cambriolages et ne détenaient pas ces pièces pour assaisonner des plats, respectivement fouiller des poubelles. Ainsi, en tenant compte des versions initialement données de manière concordante par les quatre prévenus, des repérages effectués dans la journée, du matériel dont ils étaient munis, du vol effectivement intervenu d'un appareil photo de marque H_____, et du caractère fantaisiste de la raison de leur présence sur place, il ne fait aucun doute que tous quatre se sont dans la nuit du 14 au 15 mai 2014 rendus dans la zone industrielle de Vernier dans le but de commettre des cambriolages et d'en retirer le maximum de valeurs qu'ils y auraient trouvées, quand bien même au final seul un appareil photo a fait partie de leur butin. Il s'agissait bien d'une décision commune et préméditée avec convention d'un partage égal du butin. Force est de supposer que si la police n'était pas intervenue plus tard dans la nuit pour interpellier le quatuor arrivé en ville, il aurait passé à nouveau à l'action, probablement dans sa même composition, dès que l'occasion se serait présentée. Enfin, les quatre condamnations en Suisse de l'appelant depuis mars 2012, pour vol, vol en bande et d'autres infractions clairement évocatrices de la commission de cambriolages, assoient définitivement cette conviction. En regard de l'ensemble de ces considérations, aucun doute sérieux et insurmontable ne subsiste quant au fait que les quatre comparses, qui se connaissaient à tout le moins depuis une semaine environ avant les faits incriminés, se sont associés pour perpétrer des cambriolages. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal de police a reconnu l'appelant coupable de vol en bande, respectivement de tentative de vol en bande, en relation avec les faits retenus dans l'acte d'accusation du Ministère public du 31 juillet 2014.

4.1. Référence est faite aux considérants 2.3. et 2.4. en ce qui concerne la peine dont est passible celui qui se rend coupable de vol en bande et de tentative de vol en bande, étant rappelé que la condamnation de l'appelant pour violation de domicile et tentative de violation de domicile ne peut plus être remise en cause devant la CPAR, comme retenu ci-dessus sous considérant 1.2.2., verdict qui ne saurait être qualifié d'inéquitable.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, le caractère répréhensible de l'acte, les motivations et les buts de l'auteur ainsi que la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009, consid. 5.1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1).

E. 4.3

En l'espèce, comme retenu à juste titre par le premier juge, la faute de l'appelant est non négligeable, pour s'en être pris au patrimoine d'autrui, sur une période brève s'agissant en l'espèce d'une nuit. Il y a concours d'infractions (art. 49 CP). L'appelant a agi par pur appât du gain et, bien qu'étant dans une situation précaire, a eu par le passé la possibilité de travailler. Il est resté en Suisse après sa dernière sortie de prison et n'a pas hésité à récidiver une semaine plus tard. Sa collaboration à la procédure a été mauvaise, l'appelant, après avoir reconnu les faits, étant revenu sur ses déclarations en s'enfermant dans des explications fantaisistes. Un tel comportement est la preuve de l'absence de toute prise de conscience du caractère illégal de ses agissements. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la peine privative de liberté de 12 mois prononcée par le juge de première instance est adéquate, de même que le fait qu'elle ne soit pas assortie du sursis, ce à quoi l'appelant ne conclut d'ailleurs pas. Le jugement entrepris sera partant confirmé sur ces deux points.

E. 5

L'appelant A_____ se prévaut de l'application de l'art. 3 CEDH pour ses conditions de détention à Champ-Dollon et demande une réparation de CHF 27'650.- à ce titre pour la période de 553 jours allant du _____ août 2013 au _____ février 2015. Le Ministère public relève qu'il n'était détenu dans la présente procédure qu'à compter du 15 mai 2014.

E. 5.1

Au niveau conventionnel, l'art. 3 CEDH prévoit que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Sur le plan constitutionnel, l'art. 7 Cst. prescrit de son côté que la dignité humaine doit être respectée et protégée. A teneur de l'art. 10 al. 3 Cst., la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. La Constitution genevoise prévoit aussi que la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits (art. 18 al. 2 Cst./GE) et que la dignité humaine est inviolable (art. 14 al. 1 Cst./GE). Le prévenu qui estime avoir subi, dans le cadre de sa détention avant jugement, un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH dispose d'un droit à ce que les agissements dénoncés fassent l'objet d'une enquête prompte et impartiale (art. 13 CEDH ; ATF 138 IV 86 consid. 3.1.1) pour en faire, cas échéant, constater l'existence. Si la compétence pour procéder à ce constat est généralement dévolue à l'autorité de contrôle de la détention (ATF 139 IV consid. 3.1), le principe de l'économie de la procédure, rappelé par le Tribunal fédéral dans diverses affaires où l'autorité de contrôle était saisie de conclusions constatatoires (arrêts du Tribunal fédéral 1B_56/2014 du 10 avril 2014 consid. 1.3, 1B_129/2013 du 26 juin 2013 consid. 2.2 et 2.3, 1B_351/2012 du 20 septembre 2012 consid. 2.3), conjugué au fait que de telles conclusions sont nécessairement subsidiaires à celles condamnatoires ou formatrices (arrêt du Tribunal fédéral 1B_129/2013 précité), permettent au juge du fond d'opérer un tel constat, pour autant que ce magistrat, qui sera appelé à statuer sur d'éventuelles conséquences d'une telle violation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_369/2013 du 26 février 2014 consid. 2.1 et 1B_129/2013 précité), soit déjà saisi du litige ou en passe de l'être. Le prévenu qui se prévaut pour la première fois devant la Cour de l'illicéité des conditions de sa détention doit se laisser opposer, si ces conditions portent sur une période antérieure au terme des débats de première instance, le fait que seule l'autorité d'appel statuera sur ses prétentions, en application du principe de la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2013 du 6 mai 2014 consid. 1.3) ancré à l'art. 3 al. 2 CPP.

E. 5.2

Dans différents arrêts datés du 26 février 2014, le Tribunal fédéral a posé le principe de la limite au-delà de laquelle il fallait admettre que les conditions de détention de Champ-Dollon étaient indignes, et partant qu'elles ouvraient le droit à indemnisation. Selon le Tribunal fédéral, " l'occupation d'une cellule dite triple par six détenus avec une surface individuelle de 3,83 m² - restreinte encore par le mobilier - peut constituer une violation de l'art. 3 CEDH si elle s'étend sur une longue période et si elle s'accompagne d'autres mauvaises conditions de détention. (...) Il faut dès lors considérer la période pendant laquelle le recourant a été détenu dans les conditions incriminées. Une durée qui s'approche de trois mois consécutifs (délai que l'on retrouve en matière de contrôle périodique de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ; cf. art. 227 al. 7 CPP) apparaît comme la limite au-delà de laquelle les conditions de détention susmentionnées ne peuvent plus être tolérées. (...) Ce délai ne peut cependant pas être compris comme un délai au sens strict du terme mais comme une durée indicative à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation globale de toutes les conditions concrètes de détention " (arrêt 1B_369/2013 du 26 février 2014 consid. 3.6.3). Pour le Tribunal appelé à se déterminer sur un cas précis, " l'effet cumulé de l'espace individuel inférieur à 3,83 m², le nombre de 157 jours consécutifs passés dans ces conditions de détention difficiles et surtout le confinement en cellule 23h sur 24h ont rendu la détention subie pendant cette période comme étant incompatible avec le niveau inévitable de souffrance inhérent à toute mesure de privation de liberté. Un tel mode de détention a ainsi procuré au recourant, sur la durée, une détresse ou une épreuve

qui dépasse le minimum de gravité requis, ce qui s'apparente alors à un traitement dégradant. Ces conditions de détention ne satisfont ainsi pas aux exigences de respect de la dignité humaine et de la vie privée " (ibidem).

E. 5.3

La juridiction d'appel a sollicité, à la requête de l'appelant, un rapport exhaustif sur ses conditions de détention à la prison de Champ-Dollon. Ce rapport révèle que seule la période comprise entre le _____ août 2013 et le _____ janvier 2014 est problématique au regard des 141 nuits consécutives passées par A_____ dans les cellules 2 _____ puis 3 _____ Sud, laissant à chacun un espace de 3,39 m², et ce dans une situation de confinement en cellule 23h sur 24h. Pour les autres périodes, la situation, certes difficile, n'a jamais atteint un stade constitutif d'une violation de l'art. 3 CEDH, sur la durée de plus de 90 jours considérée par le Tribunal fédéral.

E. 5.4

Toutefois, comme relevé à juste titre par le Ministère public, entre le _____ août 2013 et le _____ janvier 2014, l'appelant n'était pas détenu provisoirement dans le cadre de la présente procédure, mais dans la procédure P/2 _____ ayant donné lieu à l'AARP/3 _____ du _____. La CPAR n'est partant pas compétente pour se prononcer sur une détention provisoire intervenue dans une autre procédure, de sorte que les prétentions de l'appelant seront rejetées.

E. 6

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 26 août 2014, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 7

L'appelant qui succombe supportera les frais de la procédure envers l'Etat comprenant un émolument de décision de CHF 2'500.-, le solde restant à la charge de l'Etat.

E. 8

8.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). Au regard de ce qui précède, la CPAR est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, que pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, le 3 novembre 2014.

E. 8.2

L'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 [RAJ ; RS E 2 05.04]). Seules les heures nécessaires sont retenues, l'appréciation du caractère nécessaire dépendant notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l' "Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le

Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté.

E. 8.3

Me B_____ a été désignée défenseur d'office de l'appelant le 15 mai 2014. Elle a déposé devant la CPAR un état de frais pour l'activité déployée du 22 janvier 2015 jusqu'au 2 février 2015, pour 14 heures d'activité, soit 1 heure de conférence avec son mandant à la prison et 13 heures pour l'étude du dossier et la rédaction du mémoire d'appel. Les postes d'étude du dossier et de rédaction du mémoire d'appel seront réduits à 9 heures dans la mesure où la défense de l'appelant en seconde instance n'a pas commandé de nouvelles recherches ou développements autres que ceux exposés devant le Tribunal de police, excepté pour les conditions de détention. Par conséquent, l'état de frais sera admis à concurrence de 10 heures d'activité de chef d'étude, ce qui correspond à une indemnité de base de CHF 2'000.-. Il convient d'ajouter à ce montant l'indemnisation forfaitaire de 10%, dans la mesure où l'état de frais taxé en première instance comprend 24 heures 45 minutes d'activité, de sorte que l'on excède 30 heures, soit CHF 200.-, plus la TVA de CHF 176.-. *

* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.